



Avenant aux Conditions Générales du service Wero

Les modifications des Conditions générales du service Wero décrites ci-après et objet du présent avenant, **sont applicables à l'expiration d'un délai de deux (2) mois à compter de la présente information. Vous êtes réputé avoir accepté cet avenant si vous n'avez pas notifié à la Banque votre désaccord avant cette date d'entrée en vigueur.** Si vous avez des interrogations sur les modifications envisagées, vous avez la possibilité de vous rapprocher de votre interlocuteur habituel. Si toutefois, vous refusez les modifications apportées, vous pouvez résilier sans frais, avant cette date, le contrat régissant le service Wero. A défaut de résiliation dans ce délai, les modifications vous seront opposables.

Vous trouverez, ci-après, les principaux articles modifiés.

Modifications des Conditions Générales du service Wero

Les articles suivants sont ainsi modifiés :

- **L'article 1.1.1. est ainsi rédigé afin de supprimer la référence à la phase dite « de transition » car le service Paylib entre amis ne sera plus commercialisé à compter d'avril 2025 :**

« 1.1.1 Envoi et réception d'argent

L'activation du Service permet au Client d'initier un virement SEPA instantané, de particulier à particulier, en saisissant le numéro de téléphone mobile ou l'adresse e-mail du bénéficiaire, sans avoir à compléter les coordonnées bancaires du compte (IBAN) de ce dernier.

Le Client peut émettre un virement domestique ou transfrontalier via Wero vers un bénéficiaire de virements qui est utilisateur du service Wero.

Par ailleurs, le Client peut recevoir des virements SEPA instantanés domestiques via Wero :

- *soit, du fait qu'il a déjà accepté de recevoir de l'argent via Wero, dans le cadre de son contrat de banque à distance.*
- *soit, s'il ne bénéficie pas encore de cette possibilité avec la Banque, en activant la fonctionnalité « réception d'argent » du Service dans son Application mobile. Dans ce cas, il pourra également recevoir des virements transfrontaliers via Wero.*

Le Client ayant activé le Service est inscrit dans la base de données précitée d'EPI Company. »

- **A l'article 1.2, les deux premiers paragraphes sont ainsi modifiés afin de rendre le service Wero éligible aux mineurs à partir de 16 ans, autorisés par l'un de leurs représentants légaux client de la Banque :**

« 1.2 Conditions d'éligibilité au Service

Le Service est ouvert aux Clients qui sont des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels :

- *majeures capables ;*
- *ou, sous réserve de disponibilité, mineures à partir de 16 ans, autorisées à effectuer des virements externes par l'un de leurs représentants légaux également client de la Banque, dans la rubrique « Réglages » de son Application mobile, en utilisant le dispositif d'authentification forte Sécur'Pass, ou en agence auprès de la Banque (sous réserve de disponibilité), sous réserve que la possibilité d'effectuer des virements externes et le Service Wero soient*



disponibles dans l'abonnement de banque à distance du mineur. Ces Clients mineurs pourront ainsi activer et utiliser seuls le service Wero.

Chaque représentant légal reconnaît que l'autorisation consentie par un des représentants légaux du mineur, est réputée avoir reçu l'accord de l'autre. Dans l'hypothèse où un représentant légal, non client de la Banque, s'oppose à ce mode de fonctionnement, il devra adresser un courrier recommandé avec avis de réception ou remis en main propre contre décharge à l'agence gestionnaire du compte du mineur. Le Service Wero sera alors résilié par la Banque de plein droit et sans préavis pour le Client mineur. »

Au paragraphe suivant, la condition d'éligibilité relative au numéro de téléphone mobile est ainsi modifiée afin de préciser que ce numéro doit être personnel au client :

- « *d'un numéro de téléphone mobile personnel enregistré auprès de la Banque (ci-après « numéro de téléphone mobile sécurisé »). Ce numéro de téléphone mobile sécurisé constituera l'identifiant Wero ; »*

- **Aux article 3.1.1 Envoi d'argent et 3.2.1. Envoi d'une demande d'argent, la phrase suivante est supprimée :**

« ou dans la base de données de Paylib Services pendant « la période de transition »

- **Le 3^{ème} paragraphe de l'article 8 - Durée – Résiliation – Arrêt du Service est ainsi modifié :**

« De même, la suppression de l'unique compte de dépôt en émission ou, pour le Client mineur, le retrait par l'un de ses représentants légaux de l'autorisation qui lui a été donnée d'effectuer des virements externes, entraîne la résiliation automatique du présent Contrat et la désactivation du Service. »

A cet article, il est ajouté le dernier paragraphe suivant :

« Dans ces différents cas de résiliation ou d'arrêt du Service, les représentants légaux, clients de la Banque, seront informés selon les mêmes modalités que leur enfant mineur titulaire du Service. »